



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5365

Texte de la question

M Pierre Bachelet rappelle a l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, les nouvelles regles applicables a la position de detachement de fonctionnaires territoriaux, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984, modifiee par l'article 34 de la loi no 85-97 du 25 janvier 1985. Les conditions tres strictes du placement en position de detachement d'un fonctionnaire territorial ont ete fixees par l'article 6 du decret no 86-68 du 13 janvier 1986, qui dispose notamment, entre autres conditions, que le detachement ne peut etre accorde que lorsque la remuneration afferente a cet emploi n'excede pas la remuneration globale percue dans l'emploi d'origine, et majoree, le cas echeant, de 15 p 100. Cette disposition rigide, qui a ete adoptee en son temps pour prevenir tout abus et pour dissuader les executifs territoriaux d'accorder des majorations a certains agents, lui parait excessive et dommageable. En effet, en ce qui concerne notamment les emplois fonctionnels de secretaires generaux des villes de plus de 10 000 habitants et de secretaires generaux adjoints des villes de plus de 20 000 habitants, il est souhaitable d'assouplir la regle et de permettre a l'autorite territoriale de recruter librement, dans le cadre d'emplois des directeurs territoriaux et des administrateurs territoriaux, tout fonctionnaire de son choix, sans etre entrave dans sa liberte par cette regle des 15 p 100. Il lui signale qu'il est egalement legitime d'appliquer aux emplois fonctionnels de direction des departements et regions la meme regle assouplie, dans la mesure ou les fonctionnaires de ces grades repondraient, par ailleurs, aux deux conditions prevues pour les recrutements directs des directeurs generaux, a savoir cinq annees d'anciennete a titre contractuel dans un poste de direction et/ou un diplome de troisieme cycle d'etudes superieures de droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le premier alinea de l'article 6 du decret no 86-88 du 13 janvier 1986 dispose que « le detachement ne peut etre accorde que lorsque la remuneration afferente a l'emploi de detachement n'excede pas la remuneration globale percue dans l'emploi d'origine majoree, le cas echeant, de 15 p 100 ». Ainsi, le decret precite a enonce une regle - le detachement a remuneration identique - en l'assortissant d'une exception - majoration de la remuneration dans la limite d'un plafond fixe a 15 p 100 de la remuneration d'origine - dont le benefice n'est en aucun cas un droit mais une possibilite. Cette majoration doit en effet etre justifiee par un surcroit de travail et de responsabilite dans l'emploi de detachement. Au demeurant, dans le cas des emplois cites par l'honorable parlementaire qui ouvrent droit a pension de la CNRACL, il est fait application de la regle fixee au troisieme alinea de l'article 6 precite selon lequel « le detachement a lieu a indice egal ou, a default, a indice immediatement superieur ». La majoration eventuelle de 15 p 100 ne peut donc etre accordee, lorsque le detachement a lieu a indice egal, que par le biais d'une amelioration des primes et indemnites servies a l'interesse dans le respect des textes qui les reglementent. Les regles de detachement des fonctionnaires territoriaux ainsi rappelees se justifient par la necessite de limiter les difficultes qui ne manqueraient pas de naitre - du fait de differences importantes de remuneration - lors du retour de l'agent dans son administration d'origine avec laquelle il conserve un lien tres solide. Il appartient ainsi a l'agent d'opter entre le lien etroit avec son administration d'origine que suppose le detachement avec les garanties qu'il comporte et d'autres positions

statutaires - disponibilite ou hors-cadres - comportant moins de garantie mais s'accompagnant d'une plus grande liberte de remuneration. A cet egard, il convient d'ajouter que, par derogation aux dispositions de l'article 41 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee, l'article 47 permet de pourvoir par la voie du recrutement direct a certains emplois fonctionnels et notamment a ceux de secretaires generaux des communes de plus de 80 000 habitants et de secretaires generaux adjoints des communes de plus de 150 000 habitants. S'agissant enfin du cas des emplois fonctionnels de direction des departements et des regions, prevus a l'article 47 precite, la possibilite de leur attribuer un statut particulier a ete mise a l'etude. Cette reflexion doit notamment permettre de determiner la nature et l'etendue de leurs conditions de remuneration. Ce dispositif peut permettre, dans certains cas, par le recrutement direct qu'il autorise, de nommer a des postes de responsabilite des agents qui, par l'application des regles de detachement, n'auraient pu etre nommes. Toutefois, cette possibilite exige, pour etre appliquee, que l'agent concerne soit place en position de disponibilite.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5365

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3287